Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 057-215701020-20231211-DEC20231211_01-BF

République Française
Département de la Moselle
Ville de Bousse

N°20231211/01

DECISION DU MAIRE

Portant virement de crédits opérés depuis la section de fonctionnement du budget principal - chapitre 022 « Dépenses imprévues »

Le Maire de Bousse (Moselle) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 portant vote du budget primitif de l'année 2023 du budget principal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2, autorisant le Maire à employer le crédit pour dépenses imprévues,

Considérant l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties établi au titre de l'année 2022 à l'attention de la Commune de Bousse pour un montant total de 15 030.00€,

Considérant le dégrèvement pour pertes de récoltes accordée sur ladite taxe relatif au sinistre du 31/08/2022 pour un montant de 757.00€,

Considérant que conformément à l'article L411.24 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les dégrèvements obtenus par le bailleur, à la suite de calamités agricoles, bénéficient au fermier* »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2023 (budget principal) afin de reverser aux locataires des parcelles communales la part du dégrèvement de la taxe foncière non bâtie leur revenant,

DECIDE

Article 1er : D'effectuer un virement de crédits de 757.00 € du chapitre 022 des dépenses imprévues de la section de fonctionnement du budget principal 2023 vers le chapitre 014 atténuation de produits – article 739118 « Autres reversements et restitutions sur contributions directes ».

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre/article	DEPENSES	DM n°1
014-739918	Autres reversements et restitutions sur contributions directes	757,00 €
022	Dépenses imprévues	- 757,00 €
	Total Dépenses	- €

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 057-215701020-20231211-DEC20231211_01-BF

Article 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de la dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville, au Comptable de la Collectivité. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à BOUSSE, le 11/12/2023

Le Maire,
Pierre KOWALCZYK

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle